

EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

LA FINANCIÈRE MANUVIE FOURNIT UNE VERSION ÉLECTRONIQUE DU TEXTE DE LA PRÉSENTE POLICE AU TITULAIRE QUI EN FAIT LA DEMANDE. LA VERSION ÉLECTRONIQUE N'EST FOURNIE QU'À TITRE DE RENSEIGNEMENT, NE CONFÈRE AUCUN DROIT ET N'IMPOSE AUCUNE OBLIGATION. TOUS LES DROITS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE ET DE LA FINANCIÈRE MANUVIE SONT RÉGIS PAR LA VERSION IMPRIMÉE DE LA PRÉSENTE POLICE. S'IL Y A DIVERGENCE ENTRE LA VERSION IMPRIMÉE ET LA VERSION ÉLECTRONIQUE DE LA POLICE, LA VERSION IMPRIMÉE A PRÉSÉANCE. AUCUNE MODIFICATION NE PEUT ÊTRE APPORTÉE À LA VERSION ÉLECTRONIQUE DE LA POLICE, SAUF PAR UN REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE LA FINANCIÈRE MANUVIE.

Le 5 octobre 2009

Madame Louise Vachon
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC
475, rue du Parvis
Québec (Québec) G1K 9H7

Objet : GL 37492 – Université du Québec

Par la présente, la Financière Manuvie confirme qu'à effet du 13 décembre 1996, Monsieur Fall Khadiyatoulah, certificat n° 243515350, bénéficie de la couverture Assurance-vie facultative du conjoint, pour un montant de 150 000 \$.

Le régime est géré en tenant compte de ce qui précède, la présente faisant partie intégrante de la police.

Toutes les autres conditions stipulées dans la police susmentionnée, et portant sur la division 01, s'appliquent à la couverture de ce salarié.

La présente doit être annexée à la police et constitue un document officiel de la Financière Manuvie.

Linda Mark
Responsable de la mise en place, Niveau 4
Mise en place et modifications des régimes

Le 14 décembre 2005

Madame Gisèle Carbonneau
CREPUQ
500, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3A 3C6

Objet : GL 37492 – Université du Québec

Par la présente, la Financière Manuvie confirme qu'à effet du 28 novembre 2005, Madame Esther Dansereau, certificat n° 16720808, bénéficie de la couverture Vie facultative du conjoint, pour un montant de 25,000 \$ et ce, sans justification d'assurabilité complète.

Le régime est géré en tenant compte de ce qui précède, la présente faisant partie intégrante de la police.

Toutes les autres conditions stipulées dans la police susmentionnée, et portant sur la division 16, s'appliquent à la couverture de cette salariée.

La présente doit être annexée à la police et constitue un document officiel de la Financière Manuvie.

Sylvie Lalonde
Responsable de la mise en place, Niveau 4
Mise en place et modifications des régimes

TITULAIRE DE LA POLICE : UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

NUMÉRO DE LA POLICE : GL 37492

DATE D'EFFET : Le 31 mai 1993, à zéro heure une minute, heure de Ste-Foy (Québec).

GARANTIES : ASSURANCE-VIE FACULTATIVE DE L'EMPLOYÉ
ASSURANCE-VIE FACULTATIVE
DES PERSONNES À CHARGE

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Première page	
Divisions d'employés	4
I <u>DÉFINITIONS</u>	5
II <u>CONDITIONS GÉNÉRALES</u>	
Conditions d'admission	9
Employé	9
Personnes à charge	9
Rétablissement de la couverture.....	9
Demande d'adhésion	10
Prise d'effet de l'assurance	11
Prise d'effet lors d'un changement de couverture	11
Déclaration de non-fumeur	12
Attestation de couverture	13
Attestation d'âge	13
Contestabilité	13
Pièces justificatives.....	14
Stipulations d'ordre général.....	14
Exonération de prime	14
Demande de règlement.....	14
Paiement des prestations.....	14
Invalidité.....	15
Effets de l'exonération de primes	15
Décès.....	16
Cessation de l'assurance	17
Employé	17
Personnes à charge	17
Maintien de l'assurance	18
Protection en cas de retour à temps partiel	19
III <u>EXPOSÉ DE LA COUVERTURE</u>	
Assurance-vie facultative de l'employé	20
Versement des prestations	20
Exclusions.....	20
Bénéficiaire	20
Désignation antérieure.....	21
Droit de transformation	22
Assurance-vie facultative des personnes à charge.....	24
Versement des prestations	24
Assurance-vie facultative du conjoint.....	24
Assurance-vie facultative des enfants.....	24
Exclusions.....	24
Droit de transformation	25

TABLE DES MATIÈRES

	Page
IV <u>GESTION ADMINISTRATIVE</u>	
Le contrat.....	26
Le gestionnaire	26
Monnaie	27
Primes.....	27
Paiement des primes	27
Délai de grâce.....	27
Résiliation	27
Calcul et redressement de la prime.....	28
Renouvellement du contrat	29
Résiliation par le titulaire.....	29
V <u>CONDITIONS PARTICULIÈRES</u>	30

DIVISIONS D'EMPLOYÉS

La présente police couvre les divisions d'employés suivantes :

DESCRIPTION	DIVISION	DATE D'EFFET
Siège social de l'Université du Québec (UQ)	1	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Chicoutimi (UQAC)	2	Le 6 juin 1993
Université du Québec en Outaouais (UQO)	3	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Montréal (UQAM) - PE	4	Le 7 juin 1993
Université du Québec à Rimouski (UQAR)	6	Le 6 juin 1993
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT)	7	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR)	8	Le 31 mai 1993
École nationale d'administration publique (ENAP)	9	Le 31 mai 1993
École de technologie supérieure (ÉTS)	10	Le 31 mai 1993
Institut national de la recherche scientifique (INRS)	12	Le 31 mai 1993
Télé-Université (TÉLUQ)	13	Le 31 mai 1993
Presses de l'Université du Québec (PUQ)	14	Le 31 mai 1993
Fondation Armand-Frappier	15	Le 1 ^{er} mars 2006
Bureau de coopération interuniversitaire	16	Le 6 juin 1993
Société immobilière de l'Université du Québec	18	Le 1 ^{er} juin 2013
Régime de retraite de l'Université du Québec (RRUQ)	20	Le 31 mai 1993
Fédération du personnel professionnel des universités et de la recherche (FPPU)	22	Le 1 ^{er} janvier 2022
Retraité - Société immobilière de l'Université du Québec	68	Le 1 ^{er} juin 2013

DÉFINITIONS

Accident : toute atteinte corporelle survenant en cours d'assurance, constatée par un professionnel de la santé et provenant directement de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure indépendamment de toute autre cause.

Âge : l'âge au dernier anniversaire de naissance de la personne assurée.

Année d'assurance : période comprise entre la date d'effet et la date du premier renouvellement, ainsi que toute période de 12 mois commençant le jour d'un renouvellement.

Congé partiel sans rémunération : toute réduction temporaire des heures travaillées par un employé, avec réduction proportionnelle de la rémunération.

Conjoint : personne qui répond à l'une des conditions suivantes :

- A) être unie au participant par un mariage religieux ou civil;
- B) habiter avec le participant, sans être mariée avec lui, et être publiquement reconnue comme son conjoint ou sa conjointe depuis au moins 12 mois au moment de la réalisation du risque.

Cependant, la séparation de fait depuis moins de 3 mois ne prive pas la personne de son statut de conjoint dans le cas où il n'y a pas eu divorce ou annulation de mariage.

Date effective de la retraite : date à laquelle un employé prend effectivement sa retraite et a droit à une rente de retraite en vertu du régime des rentes pour le personnel de l'Université du Québec ou du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires ou du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.E.G.O.P); cependant, dans le cas d'un employé atteint d'invalidité totale, la date effective de la retraite signifie la date à laquelle

- A) il atteint l'âge de 65 ans révolus (soit 65 ans et une minute), pour un employé atteint d'invalidité totale avant l'âge de 65 ans, ou
- B) les prestations d'assurance-invalidité (salaire) cessent, pour un employé atteint d'invalidité totale à l'âge de 65 ans ou plus.

Délai de carence : les 6 premiers mois d'une période d'invalidité totale.

Éducation, formation ou expérience : ensemble des connaissances et des compétences que l'employé a pu acquérir au cours de ses études et dans l'exercice de ses activités personnelles ou professionnelles, actuelles ou passées.

DÉFINITIONS

Effectivement au travail : l'employé est considéré comme effectivement au travail lorsqu'il accomplit réellement un travail pour le compte de l'employeur, se présente à son lieu de travail habituel (ou à tout autre lieu autorisé par l'employeur), travaille le nombre d'heures exigées par son emploi et a la capacité physique et mentale d'accomplir les tâches essentielles de sa profession habituelle (ou de tout travail temporaire que l'employeur lui assigne). L'employé qui répond à ces conditions est également considéré comme effectivement au travail pendant les fins de semaine et les jours fériés, les vacances et les congés avec ou sans rémunération, sous réserve de la clause MAINTIEN DE L'ASSURANCE.

Employé : personne autre qu'un chargé de cours engagée pour une période de 6 mois ou plus pour accomplir au moins la moitié de la tâche normale d'un professeur régulier à plein temps ou, dans le cas des autres employés, une personne engagée par l'employeur pour une période de 6 mois ou plus, dans une fonction requérant au moins 15 heures par semaine.

Employeur :

- A) L'Université du Québec et toutes les corporations instituées par la Loi sur l'Université du Québec ou régies par les règlements adoptés en vertu des dispositions de la Loi sur l'Université du Québec ainsi que toute autre organisme (incluant toute autre entité administrative ou syndicale) dépendant de l'une ou l'autre des précédentes corporations ou entièrement contrôlée par l'une d'icelles et qui a signifié formellement son adhésion à la police collective.
- B) La Fondation Armand-Frappier, le Bureau de coopération interuniversitaire, la Société immobilière de l'Université du Québec, les Presses de l'Université du Québec, le Régime de retraite de l'Université du Québec et la Fédération du personnel professionnel des universités et de la recherche.

L'ajout de tout organisme (incluant toute autre entité administrative ou syndicale) ou l'ajout d'un organisme au paragraphe B) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives de l'Université du Québec.

Enfant : personne qui répond aux conditions suivantes :

- A) Ne pas être mariée.
- B) Être l'enfant, le beau-fils ou la belle-fille (gendre ou bru exclus), ou l'enfant adoptif de l'employé ou de son conjoint, ou encore un enfant pris en foyer d'accueil, ou encore un enfant dont l'employé a la garde et l'entier soutien à sa charge, et qui dépend de l'employé pour son soutien au moment de la réalisation du risque.
- C) Avoir au moins 24 heures mais moins de 21 ans, ou de 26 ans dans le cas de la personne qui étudie à temps plein dans un établissement d'enseignement reconnu et qui est à la charge de l'employé.

Tout enfant assuré, atteint d'invalidité totale au sens du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pension du Canada, reste couvert au-delà de l'âge maximal tant qu'il est incapable d'occuper un emploi lui permettant de subvenir à ses besoins et que son entretien et sa subsistance sont entièrement assurés par l'employé.

DÉFINITIONS

Financière Manuvie : la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers.

Hôpital : centre hospitalier, incluant l'établissement de soins prolongés, qui constitue une installation où l'on reçoit des personnes pour fins de prévention, de diagnostic médical, de traitement médical, de réadaptation physique ou mentale, à l'exclusion toutefois d'un cabinet privé de professionnels de la santé et d'une infirmerie où une institution religieuse ou d'enseignement reçoit les membres de son personnel ou ses élèves. Le mot hôpital s'applique également à tout établissement répondant à des normes comparables dans le cas de services hospitaliers prodigués en dehors du Québec.

Invalidité : état d'incapacité résultant d'une maladie, d'un accident ou d'une grossesse qui, pendant les 24 premiers mois de prestations d'invalidité, empêche l'employé de remplir toutes et chacune des fonctions de son emploi et, après cette période, empêche effectivement l'employé d'exercer toute activité à but lucratif pouvant correspondre raisonnablement aux aptitudes des personnes ayant son éducation, sa formation ou son expérience. L'incapacité doit nécessiter des soins réguliers d'un médecin, sauf dans les cas où un état stationnaire d'incapacité est attesté par un médecin.

Justification d'assurabilité : attestations relatives à l'état de santé physique ou à d'autres données de fait pouvant influencer sur l'acceptation du risque. Seules sont acceptées les attestations faites sur des formules dont ont convenu l'Université du Québec et la Financière Manuvie.

Maladie : toute détérioration de la santé ou désordre de l'organisme constaté par un professionnel de la santé.

Mois d'assurance : période représentant un mois civil.

Non-fumeur : personne qui a signé une déclaration confirmant qu'elle n'a ni fumé ni pris de tabac sous une autre forme au cours des 12 derniers mois.

Participant : tout employé assuré en vertu du contrat.

Période de paie : toute période de 14 jours consécutifs, servant de période de référence pour l'émission d'un chèque de paie par l'employeur.

Période d'invalidité successive : période continue d'invalidité totale ou des périodes successives d'invalidité totale, due à une même cause ou à des causes connexes et séparées par moins de 6 mois de travail actif continu, ou résultant de causes différentes, non connexes et non séparées par un retour au travail actif, sont considérées comme une seule et même période d'invalidité totale. Durant l'invalidité, la personne assurée continue d'être assujettie à toutes les conditions du contrat.

Personne à charge : conjoint ou enfant, domicilié dans le même pays que l'employé.

Personne assurée : l'employée et/ou ses personnes à charge.

DÉFINITIONS

Pièces justificatives : attestations présentées au bureau désigné par la Financière Manuvie établissant de façon satisfaisante la réalisation du risque et les circonstances qui l'ont entourée. Seules sont acceptées les attestations faites sur des formules dont ont convenu l'Université du Québec et la Financière Manuvie.

Police antérieure : toute police établie avant la présente police au nom du titulaire, et couvrant les employés de l'employeur et leurs personnes à charge s'il y a lieu.

Renouvellement : le premier renouvellement a lieu le 1^{er} juin 1995. Par la suite, le renouvellement a lieu le 1^{er} juin, à zéro heure, une minute.

Salaire : rémunération régulière versée par l'employeur pour services rendus à l'exclusion de tout montant versé sur base forfaitaire ou pour les heures supplémentaires et à l'exclusion de tout supplément de nature temporaire tel que les cours spéciaux, les cours d'été, les cours du soir, l'affectation temporaire d'une durée effective ou prévue de moins d'un an et la prime de direction, la prime du soir, et la prime du samedi et du dimanche. Dans le cas d'un employé effectuant un retour au travail sur base permanente mais uniquement à temps partiel, le salaire correspond à la rémunération effectivement versée par l'employeur pour services rendus à l'exclusion des mêmes montants décrits précédemment.

CONDITIONS GÉNÉRALES

CONDITIONS D'ADMISSION

L'employé et ses personnes à charge assurés en vertu de la police antérieure sont admissibles à la couverture stipulée aux CONDITIONS PARTICULIÈRES et à la rubrique VERSEMENT DES PRESTATIONS dès la prise d'effet du présent contrat.

Employé

L'employé est admissible à la couverture stipulée aux CONDITIONS PARTICULIÈRES et à la rubrique VERSEMENT DES PRESTATIONS, à condition, dans le cas de la garantie Vie facultative de l'employé, d'être effectivement au travail et de répondre à la définition d'employé.

L'employé dont l'assurance au titre du présent contrat a pris fin est à nouveau admissible dès qu'il est effectivement au travail.

Personnes à charge

L'employé est également admissible à la couverture des personnes à charge, stipulée aux CONDITIONS PARTICULIÈRES et à la rubrique VERSEMENT DES PRESTATIONS, s'il répond aux conditions suivantes :

- A) Être admissible à la couverture de l'employé.
- B) Avoir au moins une personne à sa charge.

RÉTABLISSEMENT DE LA COUVERTURE

Employé et personnes à charge

- A) L'employé et les personnes à charge doivent demander le rétablissement de leur couverture sans présenter de justification d'assurabilité, dans les 31 jours suivant le réengagement de l'employé si sa couverture a pris fin par suite de la cessation de son emploi.
- B) L'employé et les personnes à charge doivent présenter une justification d'assurabilité en cas de non-annulation de la police d'assurance-vie individuelle établie sur leur tête au titre de la clause DROIT DE TRANSFORMATION.

CONDITIONS GÉNÉRALES

DEMANDE D'ADHÉSION

Employé et personnes à charge

La demande d'adhésion doit être faite auprès de l'employeur. La demande n'est valable que si l'employé se conforme aux directives suivantes :

- A) Utiliser la formule prescrite, intitulée JUSTIFICATION D'ASSURABILITÉ ASSURANCE-VIE FACULTATIVE.
- B) Signer cette formule.
- C) Joindre toute autre justification qui peut être exigée au titre du contrat. Toutefois, la Financière Manuvie n'exige aucune justification d'assurabilité, tant pour l'assurance-vie facultative de l'employé que pour l'assurance-vie facultative des personnes à charge, si l'employé adhère à l'assurance à la date d'effet de la présente police et qu'il demande un capital égal ou inférieur à celui de l'assurance dont il bénéficiait avant la prise d'effet de la présente police.

L'employé peut adhérer soit à l'assurance-vie facultative de l'employé, soit à l'assurance-vie facultative des personnes à charge, ou aux deux. L'employé peut aussi n'adhérer qu'à l'assurance-vie facultative du conjoint ou qu'à l'assurance-vie facultative des enfants.

Assurance-vie facultative de l'employé

L'employé doit remplir une justification d'assurabilité lors de sa demande d'adhésion, sous réserve de l'article C ci-haut mentionné, ainsi qu'à toute demande d'augmentation d'assurance.

Assurance-vie facultative des personnes à charge

L'employé doit également remplir une justification d'assurabilité pour son conjoint, lors de sa demande d'adhésion et lors de toute demande d'augmentation d'assurance.

En raison de la clause INVALIDITÉ de la présente police, l'employé doit présenter une justification de son assurabilité s'il demande son adhésion à l'assurance-vie facultative des personnes à charge ou l'augmentation de cette garantie, tout en voulant bénéficier de l'exonération de prime. En cas de non-acceptation de la justification de l'assurabilité de l'employé, l'adhésion ou l'augmentation du montant d'assurance prend néanmoins effet s'il y a acceptation de la justification de l'assurabilité des personnes à charge; toutefois, l'employé ne peut bénéficier des droits prévus par la clause INVALIDITÉ de la présente police, ni de l'exonération de prime, pour le montant d'assurance souscrit de l'assurance-vie facultative des personnes à charge.

CONDITIONS GÉNÉRALES

PRISE D'EFFET DE L'ASSURANCE

Employé et personnes à charge

La couverture prend effet le jour où les conditions ci-dessous sont remplies:

- A) L'employé répond aux conditions d'admission.
- B) L'employé demande son adhésion.
- C) La Financière Manuvie accepte la justification d'assurabilité qui a pu être exigée au titre du contrat.

PRISE D'EFFET LORS D'UN CHANGEMENT DE COUVERTURE

Tout changement à la couverture de l'employé ou des personnes à charge prend effet le jour où l'employé est effectivement au travail et où les conditions ci-dessous sont remplies :

- A) L'employé a droit au changement.
- B) L'employé présente une demande de changement.
- C) La Financière Manuvie accepte la justification d'assurabilité qui a pu être exigée au titre du contrat.

Cependant, l'employé et les personnes à charge ont droit aux changements de couverture survenant pendant le délai de carence.

Aucun changement n'a d'effet rétroactif sans le consentement de la Financière Manuvie.

Aux fins de l'application de la présente clause, l'employé en vacances est considéré comme effectivement au travail, sauf s'il est hospitalisé ou invalide par suite d'une maladie ou d'une blessure.

En cas d'hospitalisation d'une personne à charge, la prise d'effet correspond au jour suivant sa sortie de l'hôpital.

CONDITIONS GÉNÉRALES

DÉCLARATION DE NON-FUMEUR

Il incombe à l'employeur d'obtenir une déclaration de non-fumeur signée lorsque l'employé adhère pour la première fois à la couverture, ou encore lorsqu'il demande une augmentation de son assurance. Si l'employeur ne reçoit pas de déclaration dans les 31 jours suivant la demande, l'employé n'a pas droit aux taux de prime pour non-fumeurs. L'employé peut également, en tout autre temps, produire une déclaration de non-fumeur s'il veut bénéficier des taux pour non-fumeurs.

La Financière Manuvie n'exige aucune déclaration de non-fumeur si l'employé adhère à l'assurance à la date d'effet de la présente police et qu'il demande le même montant d'assurance dont il bénéficiait avant la prise d'effet de la présente police, à condition que l'employeur ait une déclaration de non-fumeur signée dans ses dossiers.

Le cas échéant, les taux pour non-fumeurs sont appliqués à compter de la date précisée dans les clauses de la présente police portant sur la prise d'effet ou sur les changements de l'assurance, jusqu'à ce qu'une autre déclaration soit exigée.

Si une personne passe de la catégorie non-fumeurs à la catégorie fumeurs, les taux pour fumeurs sont appliqués à compter de la date précisée dans les clauses de la présente police portant sur les changements de l'assurance.

La Financière Manuvie peut annuler l'assurance lorsque la déclaration de non-fumeur est frauduleuse. Dans ce cas, les primes pour non-fumeurs qui ont été versées sur la base de la dernière déclaration frauduleuse sont remboursées.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ATTESTATION DE COUVERTURE

Chaque employé reçoit une attestation de son assurance. Cette attestation n'est valable que si elle est approuvée par un représentant autorisé de la Financière Manuvie.

Cependant, l'attestation n'est émise qu'à titre informatif : elle ne constitue pas un contrat d'assurance et ne confère aucun droit; tous les droits au titre de l'assurance sont définis exclusivement par le présent contrat collectif.

Le titulaire qui remet à l'employé une attestation d'assurance non approuvée par la Financière Manuvie s'engage à rembourser à cette dernière toute somme, accrue des frais de gestion et autres frais, versée en trop en raison de l'inexactitude ou de l'insuffisance des renseignements contenus dans le document.

L'attestation de couverture émise par l'assureur précédent est considérée valide au titre du présent contrat.

ATTESTATION D'ÂGE

La Financière Manuvie se réserve le droit d'exiger des attestations d'âge. En cas d'erreur sur l'âge pouvant influencer sur l'un des éléments suivants, la couverture est modifiée d'après l'âge réel :

- A) Date d'effet ou de cessation de l'assurance.
- B) Droits stipulés par le présent contrat.
- C) Calcul de la prime.

Le cas échéant, la Financière Manuvie se réserve également le droit de rajuster les primes d'après l'âge réel. Seules sont acceptées les attestations faites sur des formules dont ont convenu l'Université du Québec et la Financière Manuvie.

CONTESTABILITÉ

La Financière Manuvie peut contester la validité de l'assurance lorsque la justification d'assurabilité comporte de fausses déclarations ou des réticences pouvant changer l'objet du risque. La couverture est incontestable après un délai de 2 ans à compter de sa date d'effet; les réticences ou les fausses déclarations ne sont alors plus opposables, à moins de fraude ou de réalisation du risque au cours de ce délai.

CONDITIONS GÉNÉRALES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Stipulations d'ordre général

L'employeur fournit les demandes de règlement sur demande.

La Financière Manuvie peut, à ses frais, faire subir à l'employé un examen de santé physique ou mentale aussi souvent qu'il peut sembler raisonnable de le faire.

Aucune action ne peut être intentée contre la Financière Manuvie dans les 60 jours suivant l'expiration du délai de production des pièces justificatives. Toute action se prescrit par 3 ans à compter de l'expiration du délai de production des pièces justificatives.

Si les délais de prescription et de production des pièces justificatives du présent contrat sont plus restrictifs que ceux de la loi de la province où est domicilié l'employé lors de la prise d'effet de son assurance, les dispositions de la loi prévalent.

Exonération de prime

Pour avoir droit à l'exonération des primes des garanties Vie facultative de l'employé et Vie facultative des personnes à charge prévue en cas d'invalidité, l'employeur est tenu de fournir à la Financière Manuvie, pendant la durée du présent contrat, trois fois par année, une liste détaillée contenant les renseignements pertinents concernant les employés en invalidité totale.

La Financière Manuvie se réserve le droit de demander de nouvelles pièces justificatives pendant l'exonération de prime.

Demande de règlement

En cas de décès d'un assuré, le bénéficiaire doit présenter les pièces justificatives dans un délai de 12 mois suivant la date du décès ou, selon le cas, aussitôt que raisonnablement possible.

Paiement des prestations

La Financière Manuvie calcule les prestations après avoir reçu toutes les pièces justificatives.

La prestation-décès est versée

- A) au bénéficiaire en cas de décès de l'employé
- B) ou à l'employé en cas de décès d'une personne à charge.

CONDITIONS GÉNÉRALES

INVALIDITÉ

L'invalidité de l'employé ouvre droit à l'exonération des primes, sous réserve des conditions suivantes :

- A) L'invalidité commence en cours de garantie.
- B) L'invalidité subsiste pendant au moins 6 mois.
- C) La Financière Manuvie reçoit trois fois par année une liste détaillée contenant les renseignements pertinents concernant les employés en invalidité totale.
- D) L'employé reçoit des prestations d'assurance-invalidité (salaire).

Le participant qui répond à la définition d'invalidité totale et qui est admissible à l'assurance invalidité souscrite par l'employeur est aussi exonéré de ses primes s'il reçoit des prestations d'invalidité en vertu d'un régime public ou d'un régime privé auquel l'employeur contribue.

Effets de l'exonération de prime

L'exonération des primes commence dès que l'employé satisfait aux conditions ci-dessus, à condition que la Financière Manuvie reçoive toutes les pièces justificatives. Elle se poursuit jusqu'à ce que se produise l'une des éventualités suivantes :

- A) Cessation de l'invalidité de l'employé.
- B) Défaut de production des pièces justificatives exigées par la Financière Manuvie, telles que définies à la clause PIÈCES JUSTIFICATIVES.
- C) Négligence de l'employé de subir l'examen de santé physique ou mentale exigé par la Financière Manuvie.
- D) Selon la Financière Manuvie, insuffisance du contrôle médical et du traitement reçu par l'employé.
- E) Cessation normale de l'assurance, comme si l'employé n'était pas invalide, sauf par suite de résiliation du contrat.
- F) L'employé cesse de recevoir des prestations d'assurance-invalidité (salaire).
- G) Décès de l'employé.

Durant l'exonération, toutes les conditions de la police, à l'exclusion de celles qui touchent la résiliation du contrat, continuent de s'appliquer à la couverture de l'employé.

CONDITIONS GÉNÉRALES

INVALIDITÉ (suite)

Décès

En cas de décès de l'employé invalide, la Financière Manuvie verse le montant de l'assurance en vigueur après 28 jours d'invalidité, sous réserve des conditions suivantes :

- A) Le décès survient au cours de l'une des périodes suivantes :
 - 1. Période d'exonération de prime.
 - 2. Délai de transformation de 31 jours, sous réserve de la clause DROIT DE TRANSFORMATION.
 - 3. Au cours des 12 premiers mois d'invalidité.
- B) Réception par la Financière Manuvie de l'attestation du décès au cours des 12 mois qui suivent la date du décès, ou selon le cas, aussitôt que raisonnablement possible.
- C) Réception par la Financière Manuvie, trois fois par année, d'une liste détaillée contenant les renseignements pertinents concernant les employés en invalidité totale; cette attestation doit démontrer que l'invalidité a commencé en cours de garantie et avant le 65^e anniversaire de naissance de l'employé.

Lorsque le décès survient après la prise d'effet d'une assurance individuelle au titre de la clause DROIT DE TRANSFORMATION, la police individuelle doit être annulée avant le versement du capital-décès. Le cas échéant, toute demande de règlement au titre de l'assurance individuelle est nulle et les primes versées sont remboursées aux ayants droit de l'employé.

CONDITIONS GÉNÉRALES

CESSATION DE L'ASSURANCE

Employé

La couverture de l'employé prend fin dès que se réalise l'une des éventualités suivantes :

- A) Le jour où il ne remplit plus les conditions d'admission. Toutefois, l'assurance est maintenue pendant une période de 31 jours.
- B) Cessation du travail effectif, sous réserve de la clause MAINTIEN DE L'ASSURANCE.
- C) Entrée à temps plein dans les forces armées de tout pays.
- D) Résiliation du présent contrat ou de l'assurance du groupe, division ou catégorie auquel appartient l'employé.
- E) Cessation du versement de la prime par l'employé.
- F) Départ à la retraite de l'employé.

En cas d'invalidité, la couverture est prolongée au-delà de la date de cessation, conformément aux conditions de la section INVALIDITÉ.

Personnes à charge

Toute personne à charge de l'employé cesse d'être couverte dès que se réalise l'une des éventualités suivantes :

- A) Cessation de la couverture de l'employé ou, s'il n'y a pas adhéré, réalisation de l'une des éventualités stipulées ci-dessus. Toutefois, l'employé peut demander la cessation de sa couverture, sans demander la cessation de celle des personnes à charge.
- B) Défaut de satisfaction, par la personne à charge, à la définition de personne à charge.
- C) Résiliation de la couverture des personnes à charge au titre du contrat.
- D) Envoi d'une demande de cessation de la couverture des personnes à charge par l'employé.
- E) Décès de l'employé.

CONDITIONS GÉNÉRALES

MAINTIEN DE L'ASSURANCE

A) Absence avec rémunération :

Lors d'un congé avec rémunération prévu aux termes des conventions collectives, protocoles ou à défaut, entre l'employeur et l'employé, la couverture est maintenue en vigueur, à condition que l'employé acquitte la prime requise.

B) Absence temporaire sans rémunération :

La couverture cesse pour toute la durée de l'arrêt de travail et reprend automatiquement dès que l'employé retourne effectivement au travail avec rémunération.

Cependant, les congés sans rémunération prévus aux termes des conventions collectives ou protocoles ouvrent droit au maintien de la participation au régime, aux conditions alors déterminées à cet effet par les conventions collectives ou protocoles ou, à défaut, entre l'employeur et l'employé.

Un employé qui se prévaut d'un congé autorisé sans rémunération peut maintenir sa protection d'assurance et/ou la protection de ses personnes à charge en autant qu'il acquitte lui-même la pleine prime requise en vertu de ce contrat.

C) Grève, lock-out ou événement de force majeure :

La couverture est maintenue en vigueur à condition que les primes continuent d'être versées.

D) Congé partiel sans rémunération :

Le congé partiel sans rémunération, prévu aux termes des conventions collectives ou protocoles ou autorisé par l'employeur, ouvre droit au maintien de l'assurance en autant que l'employé acquitte la pleine prime requise en vertu de ce contrat pour la durée de ce congé. Toutefois lors d'un congé partiel sans rémunération consécutif à une période d'invalidité, les dispositions concernant le maintien de la protection d'assurance et le versement des cotisations requises sont stipulées à l'article PROTECTION EN CAS DE RETOUR AU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL.

E) Congédiement ou suspension :

Lorsqu'un participant congédié ou suspendu conteste par voie de grief ou de recours à l'arbitrage au sens du Code du travail, il peut maintenir en vigueur, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans ladite contestation, l'assurance, en acquittant lui-même mensuellement et à l'avance le coût total de l'assurance ainsi maintenue.

Que le participant ait exercé ou non le privilège précité, il est censé avoir été assuré sans interruption au cours de la période en cause si la décision rendue par l'arbitre ou le tribunal compétent le rétablit dans ses droits et obligations d'employé.

Si les avantages prévus par la présente clause sont moindres que ceux prévus par la loi, les dispositions de la loi prévalent.

CONDITIONS GÉNÉRALES

PROTECTION EN CAS DE RETOUR AU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

L'employé qui effectue un retour au travail sur une base régulière mais uniquement à temps partiel immédiatement après une période d'invalidité totale ayant donné lieu à l'exonération des primes en vertu du présent contrat demeure admissible à l'assurance pour lui-même et ses personnes à charge, et ce, même s'il travaille moins de 15 heures par semaine, pour autant que le présent contrat demeure en vigueur et pour autant que l'employé demeure admissible à des prestations d'assurance-salaire de la garantie d'assurance-salaire en cas d'invalidité du régime d'assurance collective de l'employeur.

L'assurance est celle qui était en vigueur immédiatement avant le début de l'invalidité totale et le paiement des primes doit s'effectuer régulièrement par l'entremise du titulaire. Tel employé n'est pas admissible à l'exonération des primes en vertu du présent contrat au cours de cette période.

L'employé qui effectue un retour au travail sur base régulière mais uniquement à temps partiel, après une période d'invalidité totale par suite d'une invalidité ayant commencé pendant qu'il était assuré en vertu du contrat antérieur est admissible à l'assurance pour lui-même et ses personnes à charge, en vertu du présent contrat pour autant qu'il ne soit pas admissible à l'exonération des primes en vertu du contrat antérieur, pour autant qu'il demeure admissible à des prestations d'assurance-salaire de la garantie d'assurance-salaire en cas d'invalidité du régime d'assurance collective de l'employeur et pour autant que le présent contrat demeure en vigueur. Tel employé est admissible même s'il travaille moins de 15 heures par semaine.

L'assurance est celle qui était en vigueur immédiatement avant le début de l'invalidité totale et le paiement des primes doit s'effectuer régulièrement par l'entremise du titulaire. Tel employé n'est pas admissible à l'exonération des primes en vertu du présent contrat pendant une période de retour au travail à temps partiel.

EXPOSÉ DE LA COUVERTURE
ASSURANCE-VIE FACULTATIVE DE L'EMPLOYÉ

VERSEMENT DES PRESTATIONS

Un employé peut souscrire un montant d'assurance par unité de 5 000 \$, sujet à un minimum de deux unités et à un maximum égal à 6 fois le salaire annuel, celui-ci étant arrondi au multiple supérieur de 1 000, ou 1 800 000 \$, selon le montant le moins élevé des deux.

Le décès de l'employé ouvre droit au versement du capital-décès.

Le capital est versé au bénéficiaire désigné par l'employé, dès réception des pièces justificatives par la Financière Manuvie.

Si le décès du bénéficiaire survient avant celui de l'employé ou si aucun bénéficiaire n'a été désigné, le capital-décès est versé aux ayants droit de l'employé.

EXCLUSIONS

Au cours des deux premières années de couverture, aucune prestation n'est versée si le décès survient, directement ou indirectement, à la suite du suicide de la personne couverte lorsque celle-ci est en pleine possession de toutes ses facultés ou en état d'insanité.

Si cette période de 2 ans a commencé à courir au titre de la police antérieure, elle se poursuit comme si l'assurance n'avait pas été résiliée.

Cette exclusion s'applique d'une part au capital assuré initial pendant les 2 premières années de couverture, et d'autre part à toute augmentation ultérieure de ce capital demandée par l'employé, pendant les 2 années suivant l'augmentation.

BÉNÉFICIAIRE

L'employé peut désigner un bénéficiaire ou changer de bénéficiaire, sous réserve des prescriptions légales.

La désignation ou le changement doit se faire au moyen de la formule prescrite par la Financière Manuvie. L'employé doit signer la formule et la remettre à l'employeur. La désignation ou le changement prend effet dès réception par l'employeur de la formule dûment remplie.

EXPOSÉ DE LA COUVERTURE
ASSURANCE-VIE FACULTATIVE DE L'EMPLOYÉ

BÉNÉFICIAIRE (suite)

Désignation antérieure

Lorsque l'employé est couvert par la présente police dès son entrée en vigueur, la désignation de bénéficiaire effectuée au titre de la police antérieure reste valide tant qu'elle n'est pas modifiée.

Si l'employé n'a pas désigné de bénéficiaire au titre de la présente police mais

- A) avait désigné un bénéficiaire au titre de la police antérieure,
- B) et était couvert par cette dernière police à sa résiliation et a adhéré à la présente garantie dès sa prise d'effet,

la Financière Manuvie verse le capital assuré au dernier bénéficiaire désigné par l'employé au titre de la police antérieure.

À défaut de désignation de bénéficiaire au titre de la présente police ou de la police antérieure, le capital-décès est versé aux ayants droit de l'employé.

Aux fins de l'application de la présente clause, le terme «police antérieure» s'entend de toute police établie avant la présente police, au nom du titulaire (quelle qu'ait été sa dénomination sociale), et au titre de laquelle l'employé a effectué sa dernière désignation de bénéficiaire.

EXPOSÉ DE LA COUVERTURE

ASSURANCE-VIE FACULTATIVE DE L'EMPLOYÉ

DROIT DE TRANSFORMATION

L'employé dont l'assurance-vie prend fin, pour toute autre raison que la résiliation du groupe ou de la division, peut transformer son assurance collective en individuelle jusqu'à concurrence du capital assuré au moment de la cessation, ou de 400 000 \$ si cette somme est inférieure.

L'employé qui prend sa retraite peut transformer son assurance collective en assurance individuelle, à ce moment, jusqu'à concurrence de la réduction du capital assuré encourue ou 400 000 \$ si cette somme est inférieure à la réduction du capital assuré encourue à la retraite.

Lorsque la cessation est attribuable à la résiliation du contrat ou de l'assurance du groupe, de la division ou de la catégorie auquel appartient l'employé, il ne peut transformer son assurance que si elle était en vigueur, au titre de la présente police ou de toute autre police couvrant le même groupe, division ou catégorie auquel appartient l'employé, depuis au moins 5 années le jour de la résiliation. Le capital assuré ne peut excéder le montant de l'assurance en vigueur à la cessation ou, s'il est inférieur, un capital égal à 3 fois le salaire plafond (maximum annuel des gains admissibles) fixé par le Régime de rentes du Québec ou le Régime de pensions du Canada. Ce capital est réduit du montant de toute assurance-vie à laquelle l'employé peut avoir droit au titre d'une assurance collective couvrant le même groupe, division ou catégorie auquel appartient l'employé, établie ou remise en vigueur dans les 31 jours qui suivent la résiliation.

Le contrat individuel est établi sans que l'employé n'ait à présenter de justification d'assurabilité, sous réserve de ce qui suit.

- A) L'employé doit, dans les 31 jours suivant la cessation ou la réduction de son assurance au moment de la retraite, présenter une demande écrite de transformation accompagnée de la prime, cette dernière étant fixée d'après les taux de prime pratiqués par la Financière Manuvie au moment de la demande.
- B) Le contrat individuel prend effet 31 jours après la cessation de l'assurance.
- C) Le contrat individuel remplace l'assurance collective ayant pris fin au titre de la présente garantie.
- D) La Financière Manuvie offre les formules d'assurance suivantes :
 1. Assurance Temporaire d'un an transformable, avant son expiration, sans justification d'assurabilité en l'une ou l'autre des formules énumérées ci-après.
 2. Assurance Temporaire à 65 ans, non transformable, ne comportant aucune garantie Invalidité, Double effet ou Décès et mutilation accidentels.
 3. Assurance Vie entière, ne comportant aucune garantie Invalidité, Double effet ou Décès et mutilation accidentels.

EXPOSÉ DE LA COUVERTURE

ASSURANCE-VIE FACULTATIVE DE L'EMPLOYÉ

DROIT DE TRANSFORMATION (suite)

- E) Le capital du contrat individuel ne peut être inférieur au minimum normalement permis par la Financière Manuvie que s'il correspond au montant intégral de l'assurance collective qui a pris fin.

En cas de décès de l'employé au cours du délai de transformation, la Financière Manuvie verse au bénéficiaire le capital de l'assurance transformable, à condition que les pièces justificatives lui soient présentées au cours de l'année qui suit le décès.

EXPOSÉ DE LA COUVERTURE

ASSURANCE-VIE FACULTATIVE DES PERSONNES À CHARGE

VERSEMENT DES PRESTATIONS

En cas de décès d'une personne à charge, la Financière Manuvie verse à l'employé le capital-décès dès réception des pièces justificatives.

Assurance-vie facultative du conjoint

Un employé peut souscrire sur la vie de son conjoint un montant d'assurance par unité de 5 000 \$. Le capital-décès est sujet à un minimum de 10 000 \$ et à un maximum de 250 000 \$.

Assurance-vie facultative des enfants

Un employé peut souscrire sur la vie de chacun de ses enfants un montant d'assurance par unité de 2 500 \$. Le capital-décès est sujet à un maximum de 50 000 \$.

EXCLUSIONS

Au cours des deux premières années de couverture, aucune prestation n'est versée si le décès survient, directement ou indirectement, à la suite du suicide de la personne couverte lorsque celle-ci est en pleine possession de toutes ses facultés ou en état d'insanité.

Si cette période de 2 ans a commencé à courir au titre de la police antérieure, elle se poursuit comme si l'assurance n'avait pas été résiliée.

Cette exclusion s'applique d'une part au capital assuré initial pendant les 2 premières années de couverture, et d'autre part à toute augmentation ultérieure de ce capital demandée par l'employé, pendant les 2 années suivant l'augmentation.

EXPOSÉ DE LA COUVERTURE

ASSURANCE-VIE FACULTATIVE DES PERSONNES À CHARGE

DROIT DE TRANSFORMATION

La personne à charge dont la couverture prend fin peut transformer son assurance collective en individuelle, sous réserve d'un montant minimal de 10 000 \$. Les conditions stipulées pour la couverture de l'employé quant au montant du capital assuré et à la formule d'assurance du contrat individuel s'appliquent également à la transformation de l'assurance de la personne à charge.

En cas de décès d'une personne à charge au cours du délai de transformation, la Financière Manuvie verse à l'employé le capital de l'assurance transformable, à condition que les pièces justificatives lui soient présentées au cours de l'année qui suit le décès.

GESTION ADMINISTRATIVE

LE CONTRAT

Le contrat entre la Financière Manuvie et le titulaire de la police comprend ce qui suit :

- A) La présente police.
- B) La «Proposition d'assurance et acceptation de la police collective» en annexe.
- C) Les demandes d'adhésion des employés.
- D) Tout autre document présenté à l'appui de la proposition d'assurance ou des demandes d'adhésion, ou les modifiant.

Toutes déclarations non frauduleuses du titulaire de la police, de l'employé ou de toute autre personne agissant pour leur compte, sont considérées comme des déclarations de faits, qui n'excluent pas nécessairement des réticences ou des inexactitudes. En cas de litige, ces déclarations ne peuvent être utilisées par la Financière Manuvie que si elles lui ont été présentées par écrit.

Les modifications au présent contrat ne produisent leurs effets que si elles sont signées par un représentant autorisé de la Financière Manuvie et acceptées par le titulaire; le paiement des primes échues depuis la date d'effet de la modification tient lieu d'acceptation. Si la modification n'est pas faite à la demande expresse du titulaire, ce dernier peut la contester dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception.

Le titulaire recevra, à titre de renseignement seulement, un disque compact comportant la version courante du texte de la présente police. La Financière Manuvie lui fournira également un disque compact comportant une version à jour lorsqu'une modification sera apportée à la présente police. Le disque compact ne constitue ni la police collective ni un contrat d'assurance. Seul un employé autorisé de la Financière Manuvie à Montréal a le droit de modifier le texte sur le disque compact.

LE GESTIONNAIRE

Le titulaire de la police accepte de gérer le contrat conformément aux directives de la Financière Manuvie.

La Financière Manuvie se réserve le droit de consulter les dossiers de toute personne physique ou morale contenant des renseignements jugés nécessaires à l'administration de la police.

Les erreurs d'écriture ou d'inattention ne peuvent porter préjudice aux droits des employés.

Le titulaire de la police est considéré comme le mandataire des employés aux fins du présent contrat.

GESTION ADMINISTRATIVE

MONNAIE

Tout paiement se fait en dollars canadiens.

PRIMES

Paiement des primes

Le paiement de la prime est entièrement pris en charge par l'employé.

La prime payable pour une période de paie de 14 jours est déterminée selon le montant d'assurance applicable à l'employé ou aux personnes à charge le premier jour de cette période. Aucun ajustement de prime n'est effectué concernant les changements de statut fumeur/non-fumeur prenant effet durant une période de paie même si, pour les fins de l'assurance, le changement de statut prend effet à la date réelle du changement.

Pour les employés qui deviennent admissibles à une date autre que le premier jour d'une période de paie, aucune prime n'est payable pour la période comprise entre cette date et le premier jour de la période de paie suivante. Le même principe s'applique dans le cas d'une variation dans la prime par suite de modifications des prestations ou des taux de primes. De plus, la prime complète est payable pour la période de paie au cours de laquelle la personne assurée cesse d'être assurée.

Les primes sont payables mensuellement par chacun des établissements de l'employeur dans le cadre d'un système de facturation autonome. Les primes sont dues et payables d'avance le 1^{er} de chaque mois.

Toutefois, lorsqu'il y a plus d'une division, la Financière Manuvie peut accepter plusieurs versements à condition que chacun de ces versements corresponde à la prime totale mensuelle de chaque division.

Délai de grâce

Il est accordé un délai de grâce de 45 jours pour le paiement de toutes les primes. Si la prime reste impayée à l'expiration de ce délai, la Financière Manuvie se réserve le droit de prendre les mesures suivantes :

- A) Imposer des frais de retard.
- B) Suspendre le règlement des sinistres survenus après le délai de grâce jusqu'au paiement intégral des sommes dues par toute division dont la prime est due mais non payée.
- C) Résilier de plein droit l'assurance de toute division dont la prime est due mais non payée.

Résiliation

En cas de résiliation du contrat, le titulaire doit payer la prime courue jusqu'à la résiliation.

GESTION ADMINISTRATIVE

PRIMES (suite)

Calcul et redressement de la prime

La prime mensuelle totale payable à chaque échéance est égale à la somme des primes exigibles pour les garanties dont bénéficie chacun des employés à cette date.

Le calcul des redressements de prime consécutifs au changement des prestations et aux adhésions est basé sur le nombre de mois d'assurance complets compris entre la prise d'effet du changement et la date du relevé de prime constatant le changement. La prime payable à une date d'échéance de prime donnée tient compte de changements survenus avant la date d'échéance de prime précédente.

Toute modification aux taux de primes par suite du changement d'âge de la personne assurée prend effet le 1^{er} juin suivant ledit changement d'âge.

La Financière Manuvie se réserve le droit de modifier les taux de prime lorsque des modifications sont apportées au contrat; les taux peuvent également être modifiés une fois par année d'assurance à toute échéance de prime à compter du premier renouvellement, moyennant préavis écrit de 90 jours au titulaire.

GESTION ADMINISTRATIVE

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

À la fin de chaque année d'assurance, la Financière Manuvie renouvelle le contrat sous réserve des conditions suivantes :

- A) Participation de 10 % des employés admissibles, sous réserve d'un minimum de 50 employés.
- B) Acceptation par le titulaire de toute modification jugée nécessaire.
- C) Paiement de la première prime de la nouvelle année d'assurance.

Cependant, la Financière Manuvie se réserve le droit de résilier le contrat en tout temps, moyennant préavis écrit de 6 mois, sujet aux correctifs de taux convenus si l'avis se poursuit dans une année contractuelle subséquente.

La décision quant au renouvellement n'influe en rien sur le règlement des sinistres survenus avant l'expiration de l'année d'assurance.

RÉSILIATION PAR LE TITULAIRE

Le titulaire peut résilier le contrat moyennant envoi d'un avis écrit. Le contrat prend fin le jour de la réception de l'avis ou à la date qui y est spécifiée si elle est ultérieure.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

PAIEMENT DE LA PRIME — Entièrement à la charge de l'employé;
adhésion facultative

GARANTIES : ASSURANCE-VIE FACULTATIVE DE L'EMPLOYÉ
ASSURANCE-VIE FACULTATIVE DES PERSONNES À CHARGE

ASSURANCE-VIE FACULTATIVE DE L'EMPLOYÉ

Capital-décès — Tout multiple de 5 000 \$

Capital maximal — Le montant le moins élevé entre A et B :

A) 1 800 000 \$

B) 6 fois le salaire annuel, celui-ci étant arrondi au multiple supérieur de 1 000

Capital minimal — 10 000 \$

ASSURANCE-VIE FACULTATIVE DES PERSONNES À CHARGE

Assurance-vie facultative du conjoint

Capital-décès — Tout multiple de 5 000 \$

Capital maximal — 250 000 \$

Capital minimal — 10 000 \$

Assurance-vie facultative des enfants

Capital-décès — Tout multiple de 2 500 \$

Capital maximal — 50 000 \$

JUSTIFICATION
D'ASSURABILITÉ — La Financière Manuvie exige une justification d'assurabilité lors de la demande d'adhésion et lors de toute demande d'augmentation d'assurance. Toutefois, aucune justification d'assurabilité n'est exigée si le capital demandé est égal ou inférieur à celui de l'assurance qui était en vigueur au titre de la police de l'assureur précédent.

Les conditions particulières ci-dessus constituent des précisions sur l'assurance stipulée par le contrat. Elles n'ont pas pour but de remplacer les autres clauses du contrat.